



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 13 décembre 2018

DÉLIBÉRATION

N° 118 - 13.12.2018

En exercice ... 26
Présents..... 25
Votants..... 26
Abstention 0

**SERVICES TECHNIQUES
15. GESTION DES DECHETS
CYCLAD**

**Protocole pour le dépôt des déchets inertes sur le site du
prestataire de CYCLAD – Autorisation de signature au
Président**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
Le 13 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 7 décembre 2018, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Isabelle RONTÉ (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle Masion-TIVENIN.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20181213-D2018118-DE
Reçu le 17/12/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 13 décembre 2018

DÉLIBÉRATION

N° 118 - 13.12.2018

En exercice ... 26
Présents..... 25
Votants..... 26
Abstention 0

SERVICES TECHNIQUES 15. GESTION DES DECHETS CYCLAD

Protocole pour le dépôt des déchets inertes sur le site du prestataire de CYCLAD – Autorisation de signature au Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2010-1759 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le Budget Primitif 2018 du Budget principal voté par le Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment 5ème groupe de l'article 5.1, relatif à la gestion des déchets, entérinés par arrêté préfectoral n° 2500 DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,

Vu les statuts du Syndicat Mixte CYCLAD et plus particulièrement l'alinéa relatif à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de l'article 6.1,

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°44 du 26 septembre 2018 relative au prix de traitement des déchets issus des déchèteries pour l'année 2018,

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°84 du 26 septembre 2018 relative au prix de traitement des déchets issus des déchèteries déposés sur le site de Saint Sauveur,

Vu l'avis favorable de la Commission « Bâtiments – Déchets » du 10 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2018,

Considérant que la Communauté de Communes a transféré la compétence « valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés » à CYCLAD ;

Considérant que CYCLAD assure les prestations de traitement des déchets issus des déchèteries de l'Ile de Ré qui sont facturées en fonction du tonnage ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20181213-D2018118-DE
Reçu le 17/12/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 13 décembre 2018

DÉLIBÉRATION

N° 118 - 13.12.2018

En exercice ... 26
Présents..... 25
Votants..... 26
Abstention 0

SERVICES TECHNIQUES 15. GESTION DES DECHETS CYCLAD

Protocole pour le dépôt des déchets inertes sur le site du prestataire de CYCLAD – Autorisation de signature au Président

Considérant que le Port Atlantique La Rochelle (PALR) situé à la Pallice a informé au mois de juillet 2018 CYCLAD qu'à compter du 1^{er} août 2018, l'installation de stockage de matériaux inertes (ISDI) ne serait plus ouverte que les mardis et mercredis ;

Considérant que CYCLAD a passé un nouveau marché pour la valorisation des matériaux inertes avec la plate-forme GCM de Saint Sauveur, qui permet l'évacuation des déchets inertes issus des déchèteries, les jours de fermeture du site de la Pallice, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les déchèteries de l'île de Ré ne permettant pas le stockage sur site et qu'au regard des données de l'année 2018, il sera nécessaire de continuer d'évacuer 1 400 tonnes de gravats sur les 2 500 tonnes collectées vers un autre site que celui de la Pallice ;

Considérant que suite à la passation de ce nouveau marché, le coût d'évacuation et de traitement des déchets inertes issus des déchèteries est désormais de 8,77 € HT / tonne, au lieu de 8,90 € HT ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un nouveau protocole avec le syndicat mixte CYCLAD pour autoriser le dépôt des déchets inertes sur le site de Saint Sauveur ;

Considérant l'inscription des crédits correspondants au Budget 2019 à venir ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du coût unitaire d'un montant de 8,77 € à la tonne de traitement des déchets inertes issus des déchèteries de l'île de Ré sur la plateforme CGM de Saint-Sauveur à compter du 1^{er} janvier 2019,
- de valider les termes du nouveau protocole avec le Syndicat mixte CYCLAD, dont le projet est joint à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ce nouveau protocole ainsi que tous les actes y afférents y compris les avenants.

Affichée le : **17 décembre 2018**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. A compter du 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

AR PREFECTURE

017-241700459-20181213-D2018118-DE
Reçu le 17/12/2018

PROTOCOLE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS INERTES ISSUS DES DECHETERIES DE L'ILE DE RE SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE MATERIAUX INERTES (ISDI) DE CGM, PRESTATAIRE DE CYCLAD

ENTRE :

LE SYNDICAT MIXTE FERME CYCLAD, sise 1 rue Julia et Maurice MARCOU - CS 70019 – 17700 SURGERES, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean GORIOUX, dûment habilité par une délibération du Conseil Syndical en date du « date »

Ci-après dénommée « le syndicat en charge du traitement »,

D'une part,

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace - CS 28001 - 17410 Saint Martin de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du « date »,

D'autre part,

Ci-après dénommée « l'exploitant »,

PREAMBULE

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour vocation de définir les modalités de traitement des déchets inertes issus des déchèteries exploitées par la Communauté de Communes de l'Île de Ré, sur le site de CGM à Saint Sauveur, prestataire du Syndicat en charge du traitement, suite à la réduction du nombre de jours d'ouverture de l'installation de stockage des déchets inertes du Port Atlantique de la Rochelle (ISDI PALR) à compter du 1^{er} août 2018.

ARTICLE II – ENGAGEMENT DU SYNDICAT EN CHARGE DU TRAITEMENT

Le syndicat en charge du traitement s'engage à :

- autoriser l'exploitant à transporter via son prestataire en charge de la gestion des déchèteries « COVED » sur l'ISDI de Saint Sauveur, géré par la « CGM » ;
- informer dès la première intervention, via son prestataire « CGM », le prestataire de l'exploitant (« COVED »), des modalités de fonctionnement du site, et plus particulièrement des risques de toutes nature générés par les opérations de déchargement, ainsi que toutes les mesures de prévention et de sécurité à observer, et à s'assurer qu'un protocole de sécurité est signé entre les deux prestataires.

AR PREFECTURE

017-241700459-20181213-D2018118-DE
Reçu le 17/12/2018

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à :

- notifier par ordre de service le cahier des charges sur la qualité des gravats de l'ISDI de Saint Sauveur qui est plus contraignant, à son prestataire en charge de la gestion des déchèteries,
- privilégier l'évacuation des bennes de gravats issues des déchèteries de l'île de Ré sur l'ISDI du Port Atlantique de la Rochelle qui est ouvert les mardis et mercredis,

ARTICLE IV – MODALITES FINANCIERES

Le Syndicat en charge du traitement facture le traitement des déchets inertes issus des déchèteries de l'île de Ré à 8,77 € HT/tonne. Les bons de suivi des déchets sont joints à la facture.

ARTICLE V – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ou de sa signature, si cette date est postérieure.

Le présent protocole a une durée d'un an.

ARTICLE VI – MODIFICATION DU PROTOCOLE

Toute modification des conditions et modalités d'exécution du présent protocole définies d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE VII – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues au présent protocole, celui-ci pourra être résilié par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE VIII – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Syndicat en charge du traitement
Représenté par son Président,

L'exploitant
Représenté par son Président,

Jean GORIOUX

Lionel QUILLET

AR PREFECTURE

017-241700459-20181213-D2018118-DE
Reçu le 17/12/2018

ANNEXE _ CAHIER DES CHARGES DE L'ISDI DE SAINT SAUVEUR

Retrouvez la synthèse des matériaux et déchets inertes admis / refusés dans nos carrières

Descriptif (annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010)	Code européen (Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'Environnement)	Destination	Usage chez GCM
Matériaux à base de fibre de verre sans liant organique	10 11 03	Refusé	Sans objet
Bétons peu ou pas ferrailé	17 01 01	Recyclé	Grave, matériaux drainants
Briques	17 01 02	Recyclé	Ecograve
Tuiles et céramiques	17 01 03	Recyclé	Ecograve
Mélange de béton, tuiles et céramiques	17 03 07	Recyclé	Ecograve
Mélanges bitumineux sans goudron (vérification au pak marker)	17 cialis en france 03 02	Recyclé	Transfert vers les centrales d'enrobés
Verre	15 01 07 / 17 02 02 / 19 12 05	Accepté	Remblaiement site
Terres et cailloux non pollués	17 05 04	Accepté	Remblaiement site
Terres et pierres	20 02 02	Accepté	Remblaiement site
Déchets dangereux non inertes	Bois, souches, palettes et végétaux, seuls ou en mélange	Refusé	Sans objet
Carton, plastique, caoutchouc (DIB)	Résidus d'assainissement	Refusé	Sans objet
Ordures ménagères	Mâchefers non maturés	Refusé	Sans objet
Matières liquides ou visqueuse	Ferrailles	Refusé	Sans objet
Amiante libre, seule ou en mélange, amiante liée	Brai, goudron	Refusé	Sans objet
Matières putrescibles	Briques réfractaires	Refusé	Sans objet
Terre végétale	Plaques de plâtre, plâtre seul ou en mélange	Refusé	Sans objet

AR PREFECTURE

017-241700459-20181213-D2018118-DE
Reçu le 17/12/2018